

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fourneau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2022-060

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

ID: 069-246900740-20221020-BC_2022_060-DE



L'an deux mille vingt-deux

Le vingt octobre à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Palluy à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 14 octobre 2022

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	10
Votes	10

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTS / EXCUSES :

Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Marc COSTE, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Magali BACLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Arnaud SAVOIE

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Développement économique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et suivants et L 2122-1-1,

Vu le Schéma de Développement Economique (SDE) du Pays Mornantais adopté par délibération du Conseil Communautaire le 25 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 059/15 du 7 juillet 2015 approuvant le règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux,

Vu la délibération n° CC-2020-045 du Conseil Communautaire du 16 juin 2020 donnant délégation au Bureau Communautaire pour l'approbation des candidatures pour l'installation de commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux,

Vu la délibération n° CC-2022-011 du Conseil Communautaire du 8 février 2022 approuvant la révision du règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les zones d'activités et approuvant le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public de la communauté de communes,

Vu la délibération n° CC-2022-097 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022 approuvant la révision du règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les zones d'activités,

Vu la délibération n° BC-2022-043 du Bureau Communautaire du 22 septembre 2022 portant approbation de la candidature de Monsieur BANDE pour l'installation d'un food-truck sur la ZAE de la Ronze,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2022 approuvant le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public dans les zones d'activités,

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 20 octobre 2022 approuvant la révision du règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les zones d'activités,

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

**Approbation de la
candidature d'un
commerçant
ambulant sur la Zone
d'Activités
Economiques (ZAE)
de la Ronze**

**Annule et remplace
la délibération
n° BC-2022-043**



Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » du 4 octobre 2022,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais est régulièrement sollicitée, au vu de sa compétence Développement Economique, pour autoriser l'installation de commerces ambulants notamment de type food-truck sur les principales zones d'activités économiques (les Platières, la Ronze et Arbora).

Le Bureau Communautaire, par délibération n° BC-2022-043 du 22 septembre 2022, a retenu la candidature de Monsieur BANDE pour l'installation d'un food-truck sur la ZAE de la Ronze à compter du 1^{er} octobre 2022,

Par délibération du 18 octobre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public.

Par délibération du 20 octobre 2022, le Bureau Communautaire a approuvé la révision du règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les zones d'activités intercommunales.

Afin de pouvoir appliquer les nouvelles modalités d'installation des commerces ambulants issues de ces deux délibérations, il est proposé d'annuler la délibération du Bureau Communautaire n° BC-2022-043 du 22 septembre 2022 précitée.

Vu la candidature de Monsieur Emmanuel BANDE, commerçant, restaurateur, traiteur ambulant sur la commune de Mornant, pour l'emplacement d'un food truck sur la ZAE de la Ronze 2 jours par semaine (les mardis et jeudis),

L'emplacement, chemin des Eglantiers, étant libre, il est proposé de lui attribuer une place pour 2 jours / semaine sur 3 mois (les mardis et jeudis). Une convention d'occupation (ci-annexée) est établie par la Copamo et une redevance d'un montant de 50 euros / mois sera due par le pétitionnaire.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le
Notifié ou publié
le
Le Président

ANNULE ET REMPLACE la délibération n° BC-2022-043 en date du 22 septembre 2022,

APPROUVE la candidature de Monsieur Emmanuel BANDE,

AUTORISE l'installation de ce commerçant ambulant du 21/10/2022 au 21/01/2023 les mardis et jeudis selon les horaires définis par le règlement et en contrepartie du versement d'une redevance de 50 € par mois,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire afférente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
RENAUD PFEFFER

PUBLIE LE 25 OCTOBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un Food-Truck dans le Parc d'activités de la RONZE

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), Le Clos Fournereau – 50 avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° BC-2022- du Bureau Communautaire du 20 octobre 2022, désignée ci-après la COPAMO,

Et,

L'entreprise individuelle « MONSIEUR EMMANUEL BANDE », domiciliée 4 Che de la Chalonnaire - 69440 MORNANT, représentée par Monsieur Emmanuel BANDE, immatriculée 527485700, désignée ci-après l'occupant,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais est régulièrement sollicitée, au vu de sa compétence Développement Economique, pour autoriser l'installation de commerces ambulants notamment de type food-truck sur les principales zones d'activités économiques (les Platières, la Ronze et Arbora).

Par délibération du 20 octobre 2022, le Bureau Communautaire a approuvé une modification du règlement des commerces ambulants sur les zones d'activités économiques intercommunales qui prévoit :

- l'autorisation des seuls commerces de restauration destinés aux salariés des entreprises,
- un emplacement spécifique sur les Platières (voie d'accès au bassin d'eaux pluviales) et un autre à la Ronze (rue des Eglantiers),
- une mise à disposition des emplacements du lundi au vendredi de 11h00 à 15h00,
- une validation des candidatures en Bureau Communautaire,
- une redevance d'occupation du domaine public.

L'emplacement rue des Eglantiers sur la zone de la Ronze dispose d'un emplacement libre ; il se situe sur une voirie d'intérêt communautaire.

Le règlement permet la mise à disposition de cet emplacement moyennant une redevance au profit de la Copamo, et une convention d'occupation accordée par la Copamo.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention d'occupation

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la COPAMO autorise l'occupant à disposer de l'emplacement situé chemin des Eglantiers et à y exploiter un food-truck.

L'emplacement concerné est matérialisé sur le plan annexé à la présente convention.

Article 2 : Durée du contrat et jours d'exploitation

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et l'occupant est établie pour une durée de 3 mois, du 21 octobre 2022 au 21 janvier 2023.

L'emplacement est mis à disposition deux jours par semaine, le mardi et le jeudi, de 11h00 à 15h00.

A l'expiration de la convention, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit de renouvellement.

Article 3 : Redevance d'occupation

L'occupation de cet emplacement donne lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base de 25 €/mois pour 1 jour d'occupation / semaine, soit 150 € pour 3 mois.

Cette redevance sera réglée en 2 versements comme suit :

- 75 € à la signature de la convention
- 75 € au 21 décembre 2022

Le règlement sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public au vu de l'avis des sommes à payer.

Article 6 : Conditions d'occupation

La présente convention est consentie pour l'exploitation d'un food-truck.

L'occupant disposera du droit d'occuper, à titre précaire et temporaire, l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'installation de son camion, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation.

L'occupant prendra l'emplacement mis à sa disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la COPAMO.

L'occupant devra respecter le règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux annexé à la présente convention et respecter les lois et règlements de police relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

L'occupant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation de ses propres déchets et ceux de ses clients.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition de l'emplacement à des tiers étrangers à la présente convention.

L'occupant règlera les droits, redevances et impôts relatifs à son activité.

Article 7 : Responsabilités -Assurances

L'occupant exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et périls le food-truck sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par lui-même, son personnel ou par son installation dont il a la garde.

L'occupant devra souscrire les assurances nécessaires garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommage corporels et/ou matériels causés à des tiers à l'occasion de l'activité exercée.

Article 8 : Résiliation

La COPAMO peut résilier le présent contrat sans préavis en cas d'inobservation par l'occupant de ses obligations contractuelles.

Le présent contrat est précaire et révocable. La COPAMO peut le résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Toutes résiliations à l'initiative de la COPAMO ne pourront donner lieu au profit de l'occupant à aucune indemnité.

En cas de résiliation à l'initiative de l'occupant, le montant de la redevance déjà réglé demeurera acquis pour la COPAMO.

Article 9 : Litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux, le 21 octobre 2022

Pour l'occupant

Emmanuel BANDE

Pour la COPAMO

Le Président,
Renaud PFEFFER

ANNEXES :

Plan

**Règlement pour l'installation des commerces ambulants
sur les parcs d'activités intercommunaux**